



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

COPIE

Sous-préfecture de Saint-Gaudens

Pôle sécurité, citoyenneté, population

ARRETE PREFECTORAL N°19-79

Portant agrément de
M. Patrice MONTEGUT en qualité de garde-pêche particulier
sur le territoire de l'AAPPMA du Bas Salat

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Saint-Gaudens,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Patrice MONTEGUT,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Francis SOUQUET, président de l'AAPPMA du Bas Salat en vue d'obtenir l'agrément de M. Patrice MONTEGUT, né le 26 novembre 1952, de nationalité française, domicilié 65 rue du Château sur la commune de Villeneuve de Rivière, en qualité de garde-pêche particulier sur son territoire,

SUR proposition de la sous-préfète de Saint-Gaudens,

1/2

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrice MONTEGUT, né le 26 novembre 1952, de nationalité française, domicilié 65 rue du Château sur la commune de Villeneuve de Rivière, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche sur le territoire de l'AAPPMA du Bas Salat.

Article 2 : M. Patrice MONTEGUT est commissionné par Monsieur Francis SOUQUET, président de l'AAPPMA du Bas Salat pour exercer ses fonctions sur son territoire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrice MONTEGUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Saint-Gaudens. Cette procédure n'est pas applicable lorsque l'agrément est renouvelé (même commission) ou qu'un nouvel agrément est délivré (commission différente) dans le même ressort de tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice MONTEGUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en ferait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Saint-Gaudens en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Saint-Gaudens ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Saint-Gaudens est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice MONTEGUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Gaudens, le 11 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Gaudens


Marie-Paule DÈMIGUEL